

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Commune de **Baslieux-Sous-Chatillon**

Plan Local d'Urbanisme

Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées sur le Document Arrêté

Projet arrêté le : 25 juillet 2019
Projet mis à enquête du :
Projet approuvé le:

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Liste des avis

1. Services de l'État
2. Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
3. Département
4. Communauté de communes Paysages de la Champagne
5. Parc naturel régional de la Montagne de Reims
6. Chambre d'Agriculture
7. Chambre de Commerce et d'Industrie
8. INAO

1. Avis de l'Etat



PRÉFET DE LA MARNE



Épernay, le 13 janvier 2020

La sous-préfète d'Épernay

à

Monsieur le Maire de Baslieux-sous-Châtillon

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.
Réf. : Code de l'urbanisme.
P.J. : Avis et 1 annexe.
LRAR : AA 123 464 6385 2

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par votre conseil municipal lors de sa séance du 25 juillet 2019, et reçu en préfecture le 25 septembre 2019.

Je vous rappelle que ce document, qui constitue la synthèse des avis de l'État, et dans lequel figurent des observations, doit être annexé au projet de PLU soumis à enquête publique, en application de l'article L 153-19 du code de l'urbanisme.

Il comprend deux parties :

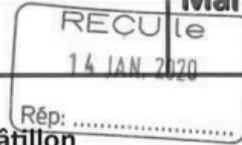
- l'une consacrée aux observations majeures qui, si elles ne sont pas intégrées, sont susceptibles de fragiliser juridiquement votre document d'urbanisme ;
- l'autre recensant les observations secondaires à prendre en considération pour améliorer la cohérence et la lisibilité du plan local d'urbanisme et ainsi faciliter son application ultérieure.

J'émet un avis favorable au projet arrêté de PLU assorti d'observations, qui devront être prises en compte dans le PLU par l'apport de compléments ou de modifications dans les différents documents.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire qui vous serait utile.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU



Avis de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Baslieux-sous-Châtillon

Par délibération du 25 juillet 2019, le conseil municipal de Baslieux-sous-Châtillon a procédé à l'arrêt de son projet de PLU.

L'élaboration du PLU a pour ambition de poursuivre le développement démographique de la commune et de maintenir, voire d'accroître, le tissu économique local. La recherche de dynamisme s'inscrit dans la volonté d'un développement urbain maîtrisé et équilibré, inséré dans le contexte paysager et la morphologie urbaine actuels, tout en préservant les milieux naturels du territoire et en protégeant les milieux agricoles et viticoles.

Des remarques concernant les documents du PLU sont formulées pour modifier ou compléter leur rédaction. **Cette complétude des pièces permettra ainsi à la commune de garantir la sécurité juridique du document d'urbanisme.**

Observations majeures :

I – Définition de l'enveloppe urbaine de la commune et objectifs de densité du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 05/12/18

Dans l'armature urbaine du SCoTER, la commune de Baslieux-sous-Châtillon est identifiée comme "commune active" au sein de la communauté de communes des Paysages de la Champagne (CCPC). Elle n'assume pas de fonction de centralité particulière et présente des enjeux de développement relativement limités.

D'après les objectifs du SCoTER (cf. p. 27 du Document d'Orientations et d'Objectifs), ramenés au poids démographique de la commune au sein des communes actives de la CCPC, la possibilité maximale en extension foncière de Baslieux-sous-Châtillon serait d'environ 2,6 ha.

Pour répondre à son objectif démographique (+ 0,8 %), la commune indique utiliser les capacités d'accueil existantes au sein de l'enveloppe urbaine actuelle à hauteur de 2,26 ha (cf. p. 127 et 128 rapport de présentation) pour la construction de 11 logements supplémentaires.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoTER en termes de consommation foncière. Néanmoins, il apparaît que l'enveloppe urbaine n'a pas été correctement définie, certaines parcelles libres ayant été considérées comme "dents creuses" au lieu d'être considérées "en extension" pour la consommation des espaces.

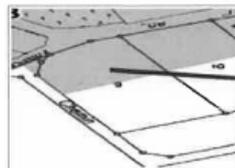
En effet, comme le précise le schématisé le document d'objectifs et d'orientation (DOO) (cf. p. 24) "*les collectivités délimitent cette enveloppe urbaine en prenant en compte des espaces non urbanisés éventuellement enclavés en fonction de leur fonctionnalité agricole (...)* Dans ce cadre, le SCoT incite à la définition d'enveloppes urbaines "optimales" *desquelles sont exclus les espaces productifs. La fonctionnalité agricole, viticole, forestière, écologique des espaces doit effectivement être considérée lors de la délimitation des enveloppes urbaines afin de permettre le maintien des activités productives existantes et des espaces urbains de qualité ; s'entend comme espace agricole productif une ou plusieurs parcelles dédiées à l'activité agricole, exploitée ou non, mais dont les caractéristiques (qualité de sols, accessibilité) permettent son exploitation*"

Il ressort du projet de PLU que des parcelles libres (enclavées ou en prolongation des espaces urbanisés) identifiées dans l'enveloppe urbaine en secteur UB s'avèrent être des espaces productifs exploités ou non, certaines d'entre elles étant d'ailleurs bénéficiaires d'aides de la PAC. Le rapport de présentation précise en outre (p. 175) que la zone UB inclut des terres agricoles. Donc, si ces parcelles peuvent rester en zone "U", puisqu'elles sont desservies par les réseaux publics, elles sont toutefois à considérer "en extension" de l'urbanisation et non "en dents creuses".

Il convient donc de redéfinir, dans le rapport de présentation, l'enveloppe urbaine du projet de PLU en considérant les espaces productifs comme des extensions urbaines auxquelles devra s'appliquer la densité prévue par le SCoTER (14 logements à l'hectare – cf. DOO p. 29).

Exemples d'espaces productifs : parcelles n° 9 et n° 10

extrait du plan de zonage
du projet de PLU



extrait cartographique
portail national géoportail
<https://www.geoportail.gouv.fr>
(rgp : registre parcellaire graphique)

II – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans la troisième partie du PADD du projet de PLU (document n° 2, p. 19), la thématique est abordée mais aucune donnée chiffrée ne vient étayer le propos. **Il convient donc de compléter le PADD avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en cohérence avec les données relatives aux extensions urbaines** (cf. observations majeures page 1/4).

Observations secondaires :

I – Rapport de présentation

◆ Arrondissement

Dans le rapport de présentation (p. 21) il est indiqué que la commune de Baslieux-sous-Châtillon est comprise dans l'arrondissement de Reims. Or, depuis le 1^{er} avril 2017, la commune est rattachée à l'arrondissement d'Épernay (décret du 29 mars 2019, publié au JORF du 31 mars 2017).

Il convient de corriger le rapport de présentation.

◆ Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Dans sa partie relative à l'armature agro-environnementale, et précisément ses objectifs 1.1.1. et 1.1.2., le DOO du SCoTER indique que "*Les documents d'urbanisme devront tenir compte de l'évolution dans le temps des classements et inventaires*" et "*Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les continuités écologiques identifiées dans le SCoTER*" (cf. p. 7 et 10).

Le DOO du SCoTER (p. 10) apporte la précision suivante : "*A noter qu'une étude trame verte et bleue sur l'ensemble du périmètre du SCoTER est en cours de réalisation. Elle constituera une aide aux collectivités pour la déclinaison de la trame verte et bleue au sein des PLU(i)*" ; une note d'actualisation relative à l'état initial de l'environnement (document 1.4.0 du SCoTER) a alors été établie afin de tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire et des données disponibles (depuis la réalisation de l'état initial), parmi lesquelles celles du SRCE approuvé en décembre 2015 (cf. p. 280 et p. 284 à 285 de la note d'actualisation) impactant le territoire de Baslieux-sous-Châtillon.

Dans le rapport de présentation du projet de PLU (cf. p. 165), il est indiqué que "*la commune n'est pas concernée par les corridors identifiés sur la carte de la trame verte et bleue du DOO*". Cette information est inexacte au regard de la note d'actualisation du SCoTER et incohérente au regard des données relatives aux corridors écologiques figurant dans le rapport de présentation du PLU, qui précise que des corridors écologiques sont identifiés sur le territoire communal (cf. p. 102).

Il convient donc d'actualiser et de mettre en cohérence les différentes pages du rapport de présentation qui traitent et justifient de la prise en compte des continuités écologiques, notamment en termes d'objectif de restauration des corridors (trame des milieux humides et trame des milieux boisés).

◆ Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA)

Le rapport de présentation expose l'aléa retrait-gonflement d'argile (cf. p. 106) et indique que la commune est concernée par un aléa faible à l'exception de 2 zones non bâties où l'aléa est moyen.

La cartographie de l'aléa a été mise à jour le 26 août 2019, elle est consultable sur le site de géorisques à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Selon cette nouvelle cartographie (cf. annexe jointe au présent avis), la majeure partie du territoire communal est désormais concernée par une exposition moyenne, dont trois secteurs par une exposition forte et 4 secteurs par une exposition faible à l'aléa RGA.

Il serait donc opportun de prendre en compte la nouvelle cartographie dans le rapport de présentation.

Service Urbanisme

◆ Plan d'Occupation des sols

Le POS de la commune de Baslieux-sous-Châtillon étant devenu caduc le 27 mars 2017, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). **Par conséquent, il convient de ne plus faire référence au POS communal dans l'ensemble des documents ou d'indiquer qu'il s'agit d'un POS caduc** (PADD p. 12 et 19 ; rapport de présentation p. 228, 123, 125, 134, 135, 139, 170).

II – Règlement littéral

◆ Destinations, sous-destinations et utilisations du sol

Dans sa partie "Usage des sols et destinations des constructions" le règlement littéral des zones UA (p. 11-12) et UB (p. 24-25) liste les destinations et sous-destinations autorisées dans ces zones.

Cette énumération doit se limiter aux destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme (articles R151-27 et R151-28). **Par conséquent, il convient de modifier le règlement en substituant "exploitation agricole et viticole" par "exploitation agricole", l'exploitation viticole n'étant pas une sous-destination distincte de l'exploitation agricole.**

Le règlement littéral de la zone UB (p. 25 et 26) indique "au sein du secteur concerné par la protection des vues de l'église et la prise en compte des risques naturels, seuls sont autorisés les chemins d'accès et la réalisation de dalles ne créant pas de surélévation notable". Ce paragraphe est très imprécis et ne fait référence à aucune destination, sous-destination ou activité spécifique. Il convient donc d'être plus explicite sur la règle à appliquer et de la mettre en cohérence avec le règlement graphique qui indique qu'il s'agit d'une trame inconstructible (cf. extrait graphique ci-dessous).



Trame Inconstructible - Protection au titre de la préservation des vues sur l'Eglise

◆ Prise en compte du risque inondation par remontées de nappes phréatiques

Le rapport de présentation traite du risque lié aux remontées de nappes phréatiques (cf. p. 108) et précise que la sensibilité s'accroît en approche des ruisseaux et zones bâties.

Si le projet de PLU intègre ce risque en limitant très fortement l'urbanisation vers le Belval (zone N sur tout son tracé et autour), celui-ci n'est pas suffisamment pris en compte pour les zones UA et UBa situées en zone de sensibilité très forte, voire en zone de nappe sub-affleurante.

Il conviendrait donc de tenir compte de ce risque dans le règlement littéral des zones UA et UBa, fortement exposées, en interdisant, par exemple, les sous-sols.

◆ Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA)

Comme cela a été évoqué précédemment (cf. modifications à apporter dans le rapport de présentation), la quasi-totalité de la commune est concernée par l'aléa RGA.

Il serait alors opportun que, dans le règlement littéral des zones concernées par l'aléa moyen et fort (zones U et A), un renvoi soit effectué vers le guide "comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel".

Ce guide, téléchargeable via le lien qui suit, pourrait également être annexé au PLU pour permettre une meilleure information du public : https://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Telech_Liens

III – Règlement graphique

◆ Zone humide

Dans le document graphique de l'ensemble du territoire (document n° 4.2.A) apparaissent les légendes suivantes :

||||| Zones humides identifiées au titre du L151-23  (Diagnostic PNRMR - Décembre 2018)

Si les zones humides identifiées au titre du L151-23 figurent bien au plan de zonage, la zone humide à protéger n'est pas matérialisée ou non identifiable sur la carte (peut-être en raison de superpositions de couleurs). **Il convient donc de modifier le document n° 4.2.A. ou de le mettre en cohérence avec le document graphique n° 4.2.B. sur lequel la zone humide à protéger n'apparaît pas du tout.**

♦ Secteur d'alimentation de la zone humide à préserver



Extrait cartographique

Écoulements - secteur d'ali

Extraits de la légende du plan de zonage

Dans le document graphique de l'ensemble du territoire (document n° 4.2.A), la matérialisation des "écoulements – secteur d'alimentation de la zone humide" peut être confondue avec celle du réseau hydrographique principal (trait plein). **Pour éviter toute confusion, il convient de matérialiser correctement les écoulements (traits en pointillés) dans la partie graphique du document n° 4.2.A.**

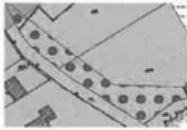
♦ Emplacements réservés

Dans le document graphique de la zone bâtie (document n° 4.2.B), les emplacements réservés sont matérialisés mais ne sont pas mentionnés dans la légende. **Il convient donc de compléter la légende du document n° 4.2.B.**

IV – OAP sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel

Dans la partie "Protection du patrimoine bâti" de l'OAP, des photographies identifient les éléments du patrimoine bâti à préserver. Or, les photos des éléments N° 1, N°2 et N° 12 n'apparaissent pas (p. 7 et 9 du document n° 3). **Il convient donc de modifier le document.**

Il est précisé (p. 10) que "le PLU identifie sur le plan de zonage un secteur où les constructions en élévation sont interdites". Le secteur dont il est question sur le plan de zonage (cf. extrait du plan de zonage ci-dessous) ne concerne pas uniquement les constructions en élévation puisqu'il s'agit d'une trame inconstructible. **Il convient donc de modifier le texte de l'OAP et de le mettre en cohérence avec les prescriptions du règlement littéral (cf. observations précédentes p. 3/4 sur le règlement littéral de la zone UB p. 25 et 26)**



Trame Inconstructible - Protection au titre de la préservation des vues sur l'Eglise

V – Annexes

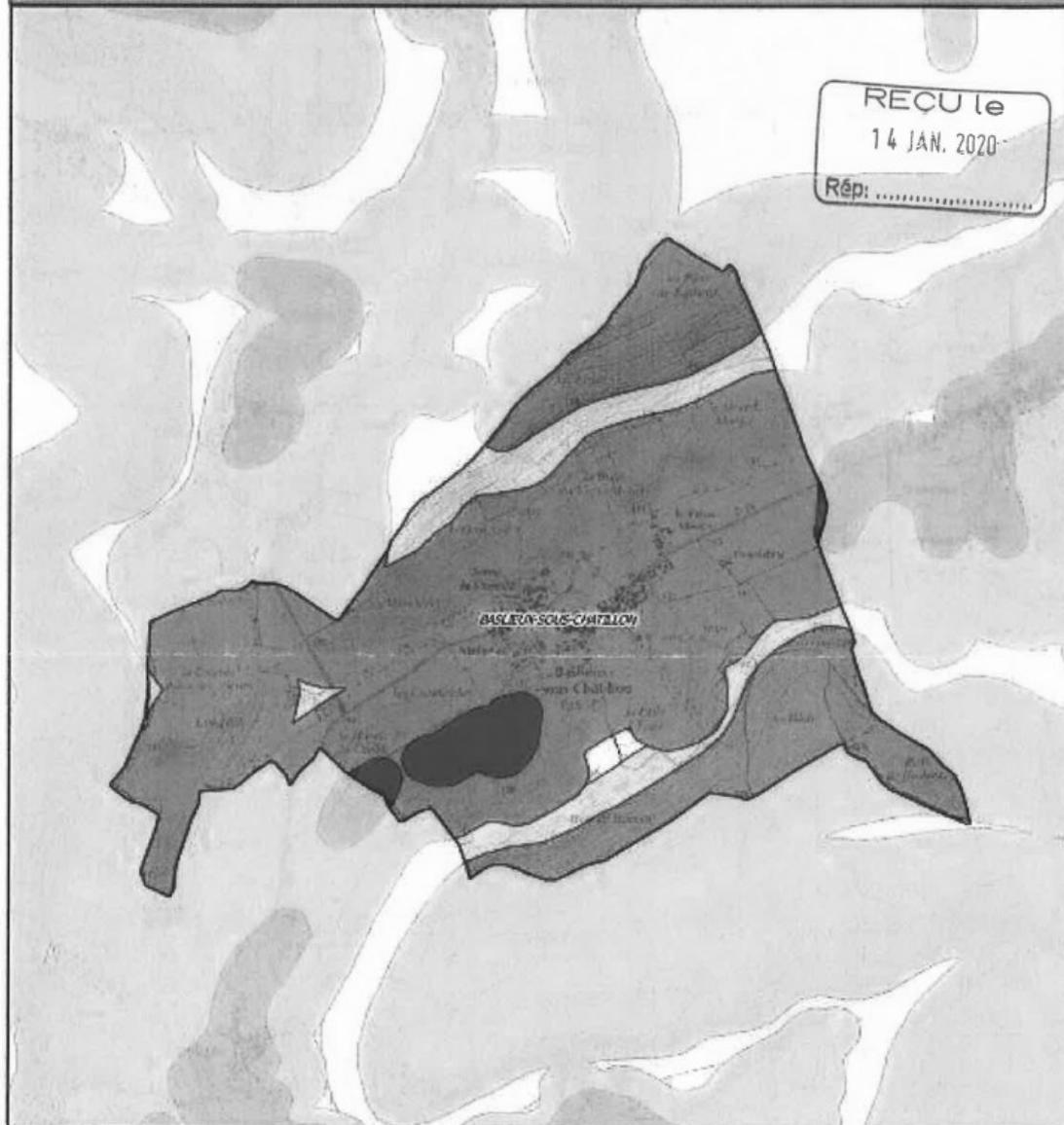
Dans le document 5.1, figure le règlement du Plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Ile de France - secteur de la vallée de la Marne. Toutefois, l'arrêté préfectoral, du 1^{er} octobre 2014, approuvant ce PPRn, n'est pas annexé.

En outre, la carte du périmètre du PPRn à l'échelle communale (cf. p. 58) est incorrecte. En effet, il s'agit de celle relative à la commune de Venteuil et non celle de Baslieux-sous-Châtillon.

Il convient donc d'ajouter dans les annexes l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 et de substituer la carte de Venteuil par celle du PPRn concernant le territoire de Baslieux-sous-Châtillon. Ces documents avaient été fournis dans le cadre du Porter à connaissance de l'État en décembre 2016.

Dans les annexes, une partie est consacrée à la servitude AS 1 "conservation des eaux" (p. 12 à 15), liée au périmètre de protection du champ captant de la commune de Baslieux-sous-Châtillon. Néanmoins, l'arrêté préfectoral relatif à ce périmètre de protection n'est pas annexé. **Il convient donc d'ajouter, dans les annexes, l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 (transmis, en décembre 2016, dans le cadre du Porter à connaissance de l'État).**

**Carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux 2019
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON**



1:25 000



Légende

Exposition Retrait-Gonflement des argiles

-  Faible
-  Moyen
-  Fort

Conception
DDT51/SPRINTR/PRNTLB/JA
07 octobre 2019

2. CDPENAF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE



Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2019

Secrétariat CDPENAF

40 Bd Anatole France – C.S. 60 554
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne

Affaire suivie par : Sylvie REGNIER
Courriel : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr
Tél. : 03.26.70.80.19

séance du 10 décembre 2019

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du PLU de Baslieux-sous-Chatillon.

Monsieur le Maire,

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Baslieux-sous-Chatillon a été soumis pour avis à la CDPENAF au titre de l'article L151.13 du Code de l'Urbanisme (STECAL). Le dossier de saisine de la CDPENAF réceptionné le 24 septembre 2019, a été présenté en séance du 10 décembre 2019, et vous trouverez ci-après l'avis émis par les membres de la commission.

AVIS

au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, STECAL :

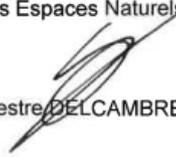
- **secteur Ah** (0,17 ha) destiné à l'implantation d'un bâtiment à usage d'habitation.

Après délibération et votes des membres, la commission émet un **AVIS FAVORABLE à l'unanimité**.

Remarque : les constructions autorisées dans le règlement pour le **secteur Ne** correspondent aux constructions prévues à l'article L.151-11-1 du CU (permises en zone naturelle). Par conséquent, la demande concernant la création de ce **STECAL est sans objet**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers


Sylvestre DELCAMBRE

Monsieur le Maire
de la Commune de Baslieux-sous-Chatillon
1 rue de l'Église
51 700 BASLIEUX-SOUS-CHATILLON

3. Département

Marne
LE DÉPARTEMENT



Direction des Routes Départementales
Service des Affaires Foncières Routières
et de l'Urbanisme

Affaire suivie par Samantha GENTILHOMME
Nos références : 1280/DRD/SAFRU/SG

tél. : 03 26 69 49 63
fax : 03 26 69 59 17
samantha.gentilhomme@marne.fr

Monsieur Jean-Marc GUILLEMONT
Maire
1 rue de l'Église
51700 BASLIEUX-SOUS-CHATILLON

Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2019

Monsieur le Maire, *Cher Jean-Marc,*

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

J'ai l'avantage de vous informer que, après examen, la commission permanente du Conseil départemental a émis, au cours de sa séance du 6 décembre 2019, un avis favorable sur l'ensemble du dossier, sous les observations figurant dans l'annexe ci-jointe.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire si vous le souhaitez.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un exemplaire de votre document avec ses annexes (plans) après son approbation, afin que mes services puissent s'y référer dans le cadre de l'instruction de dossiers.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEM

marne.fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
: 2 bis rue de Jessaint - CS 30454
: 51038 Châlons-en-Champagne cedex
: tél. 03 26 69 51 51

Les observations formulées par nos services sont les suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par la RD 24 en travers de son agglomération et par les RD 24 et 224 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En travers de l'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

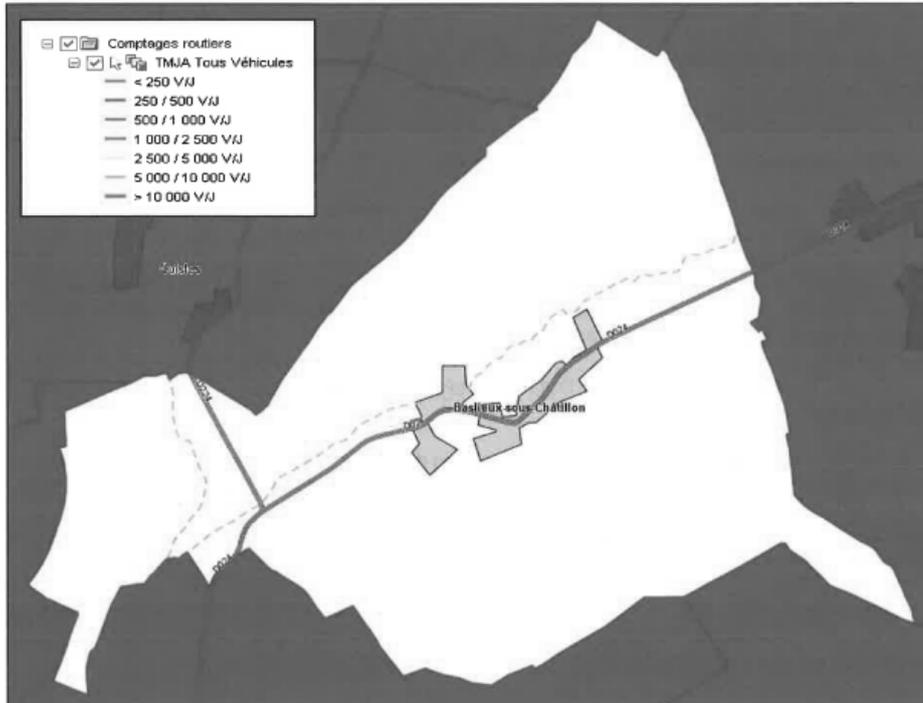
- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 224 (trafic inférieur à 250 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.
- pour toutes les zones situées le long de la RD 24 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

4. CC Paysages de la Champagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

COMPTE-RENDU

REUNION DE LA COMMISSION D'URBANISME DU 12/11/2019

Pôle de VAUCIENNES

Étaient présents :

Mmes et MM. GUILLEMONT Jean-Marc (VP), CHARPENTIER Marie-Line, PHILIZOT Daniel, GUERINEAU Jean-Claude, TARATURA Jean-Luc.

Étaient excusés :

Mmes et MM. BRUYEN Christian (Président), BERGER Patrick, CAILLAT Alain, CALLOT Gérard, DELAUNOIS Vincent, FOURNY Christiane, GUINAND Henri, HUBERT Fabrice, JAGER Patrick, LECOMPTE Thomas, LEMAIRE Odile, MALVAUX Thierry, MARX Patrick, OUSSELIN Philippe, PIERLOT José, POMMELET Frédéric, QUATREVAUX David, RICHOUX Yves, TALON Didier.

Ordre du jour

- Examen et avis à formuler sur le PLU de BASLIEUX-SOUS-CHÂTILLON
- Questions diverses

PLU DE BASLIEUX-SOUS-CHÂTILLON

Observations de la commission concernant la démographie et réponses apportées par le Maire de Baslieux:
Il y a 194 habitants en 2019

Activités économiques :

- *l'emploi en agriculture est représenté surtout par la viticulture.*
- *il y a aussi 2 artisans.*
- *le vignoble représente 80 ha.*

Bâtiments publics :

Le « terrain de sport » est sur la place (panier basket et cage de foot/hand type city stade)

Réseaux :

*La baisse de débit citée dans le Plu est due à la station d'épuration qui connaît des problèmes d'automatisme.
Au niveau de l'assainissement, la station d'épuration fonctionne mal car le niveau de l'exutoire est trop bas par rapport aux réseaux.*

Déchets :

La collecte des déchets est réalisée le vendredi et non le mercredi. Les habitants ont accès à toutes les déchetteries de la CCPC.

Transports et le stationnement :

*Il est précisé que la RD 224 ne passe pas dans le bourg.
Pour le stationnement il y a un projet d'aménagement du stationnement dans toute la traversée du village faire ralentir les véhicules.
Les itinéraires de randonnées ont été mis en place par la Communauté de Communes du Châtillonnais.*

Risques naturels :

Les terrains concernés par le retrait gonflement d'argile et le risque glissement de terrain sont en zone non constructible, donc pas d'impact pour la commune.

Sur le contenu du PADD :

*Le terrain de sport cité dans le PADD partie B, fait plutôt référence à un terrain de loisirs.
Le patrimoine vernaculaire fait référence aux 2 lavoirs qui fonctionnent encore, le troisième sert de bâtiment de garage /stockage pour le commune
Le village est en deux parties et remplir les « dents creuses » ferait perdre cette spécificité du village. (un bourg et un hameau)*

La commission propose de donner un AVIS FAVORABLE sur le PLU de BASLIEUX-SOUS-CHATILLON.

Questions diverses

Sans objet

Zone UBzh p 26

Au regard des caractéristiques du sol de la zone UBzh que vous avez décrit, nous recommandons que soit spécifié que toutes les constructions de sous-sol soient interdites dans l'ensemble de cette zone.

Zone A

Sous-section 2- Qualité Urbaine, Architecturale, Environnementale et Paysagère p 41

Pour les façades

Il est indiqué dans cet article, que vous autorisez l'emploi des bardages métalliques en façade de teintes : vert olive et vert bronze.

Suivant notre Charte et le guide des matériaux et couleurs du bâti sur la Montagne de Reims qui en découle, nous prescrivons de choisir pour les façades des bardages métalliques des couleurs à nuances de terres et de beiges, inspirées des couleurs profondes de l'environnement. Ces teintes répondant au souhait d'insertion dans le grand paysage au cours des différentes saisons, tout en étant chaleureuses et en adéquation avec une démarche raisonnée.

Zone N

Nous préconisons le classement d'une zone boisée, considérée comme un corridor écologique, en zonage N ou en EBC (cartographie en annexe de ce courrier).

Les zones humides à protéger identifiées au plan de zonage sont seulement autorisés : p 49

Nous souhaitons que soit rajouté à la suite de ce paragraphe, un dernier point qui sera plus lié à la protection des zones humides :

- Afin de préserver les boisements rivulaires, pour leurs rôles de corridors écologiques, de maintien des berges et de filtration des eaux, nous préconisons d'ajouter « Au sein des zones humides, les boisements rivulaires (ripisylve) qui devront être préservés. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés à proximité du site, soit par un projet réalisé avec des essences indigènes adaptées pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie.

Nous recommandons également l'ajout d'un autre paragraphe au sujet des mares, similaire à celui des zones humides, ce dernier pourrait se nommer ainsi :

Les mares à protéger, identifiées au plan de zonage : p 49

- Deux mares remarquables sont présentes sur la commune, nous préconisons de les identifier au titre du L151-23 en interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la préservation de ce milieu (affouillements, remblaiements, plantations, drainage, dépôts, imperméabilisation...). Il faut cependant autoriser des travaux d'entretien et de restauration favorable à une gestion écologique de ces dernières.

En annexes au Règlement du PLU, p 56

Dans la liste des « végétaux recommandés » que vous faite apparaître en annexe de ce règlement, nous souhaitons vous alerter que cette dernière n'est pas composée exclusivement d'essences indigènes adaptées aux territoires de la Montagne de Reims.

Aussi, nous vous recommandons de présenter en annexes de ce document :

1. La liste des essences préconisées par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims (qui est validée par le Conseil scientifique de notre structure, que vous trouverez en annexe), elle comprend les « Arbres et arbustes sauvages locaux - adaptés aux conditions locales »,
2. De plus, si vous souhaitez maintenir les autres essences d'arbres et d'arbustes des pages 57 à 60, nous vous invitons à changer le titre de cette annexe, car elle est composée de nombreux végétaux qui ne sont pas identifiés comme locaux. Dans cette dernière, certaines essences devraient être retirées de la liste, telles que : *Populus tremula*, le *berberis vulgaris*, le *cytiscus scoparius* (peu présent sur le territoire), la plupart des rosiers également, les trois Ormes (sujets à la graphiose), l'*Ulex europaeus* (absent du territoire).

Annexe, les espèces ~~invasives~~ exotiques envahissantes, p 61 et 62

Au sujet, de la liste des espèces invasives, nous vous invitons à remplacer le terme « espèce invasive » par « espèce exotique envahissante », qui est la référence exacte de ce type de végétaux.

La liste des 7 végétaux exotiques envahissants p 63 « à éviter de planter » devra être supprimée, en effet certaines de ces espèces sont déjà indiquées dans la liste des « espèces végétales à proscrire » et d'autres font partie de la liste du Conservatoire Botanique National Bassin Parisien que vous trouverez en annexes à cet avis.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire en l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Président et par délégation

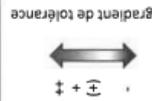


Amélie Radureau

Chargée de mission Urbanisme et Paysage

Liste des essences arborées préconisées par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

Arbres	Hauteur (m)	Croissance		Haie taillée / vive	Coppes / sujet	Sol			Besoins en lumière	Floraison	Persistant	Épaveux	Mollifère	Insectes auxiliaires	Fruits	Commentaires	Ripophile	Litière	
		Lente	Moyenne			Rapide	Acide	Calcaire											Humide
Alisier blanc	3-20	x	x			+	+	-											
Alisier torminal	10-20		x			++	++	-					+				Milieu et haut de talus		
Auline glutineux	20-25				+		+	+	++						Refuge (racines) Fruits				
Bouleau verruqueux	20 - 25				+	++	++	++	++								Milieu et haut de talus		Gestion difficile
Charme commun	10-25	x	x		++	++	+	+	++					+	Modification Fruits				
Chêne pédonculé	20-35	x	x			++	++	+	++					+					
Chêne sessile	20-40	x	x			++	++	+	++										
Erable Champêtre	6-15	x	x		++	++	+	+	++					++	Fruits				
Hêtre	30-40					++	+	+	++										
Merisier	15-30					++	+	++	+					+	Fruits				
Poirier sauvage	8-20	x				++	++	+	++										
Pommier commun	6-15		x			++	++	+	++										
Saule blanc	5-25						+	++	++										
Saule Marsault	3-18					+	+	+	++										
Sorbier des oiseaux	5-15		x			+	+	+	++										
Tilleul des bois	20-30		x			+	+	+	++					++					



LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE - CBNBP

CD_REF	NOM_VALID	NOM_VERNACULAIRE	Statut invasif CA
112463	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	A1
117503	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	A1
117860	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	A1
79766	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo ; Erable à feuilles de frêne	A2
80824	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante ; Ailante glanduleux ; Faux-verniss du Japon ; Vernis de Chine	A2
86975	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient	A2
92663	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	A2
95980	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada	A2
95983	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites	A2
99260	<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne ; Lilas d'Espagne	A2
103543	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour	A2
103547	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	A2
105433	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	A2
112465	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 1887	Vigne vierge à cinq folioles	A2
122630	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Sénéçon du Cap	A2
124164	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	A2
124168	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre	A2
125330	<i>Symphytotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles lancéolées	A2
125337	<i>Symphytotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule	A2
82080	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroisie à feuilles d'Armoise ; Ambroisie élevée ; Ambroisie annuelle	P1
85763	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia faux-houx	P1
86869	<i>Buddleia davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David ; Arbre aux papillons	P1
117723	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé ; Sumac amarante	P1
610847	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambroisie à épis grêles ; Ambroisie vivace	P2
105211	<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles	P2
125324	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs	P2

85469	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère ; Azolla fausse-filicule	E1
4419	<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	(Bryophyte)	E1
95823	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Elodée dense	E1
159690	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycerie striée	E1
101055	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour ; Artichaud de Jérusalem	E1
101286	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	E1
104805	<i>Lagarosiphon major</i> (Rid.) Moss, 1928	Lagarosiphon majeur	E1
106742	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie ; Ludwigie à grandes fleurs	E1
106965	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet commun	E1
109141	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique	E1
113418	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	E1
116137	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier noir ; Cerisier tardif	E1
116289	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase ; Pterocarier à feuilles de frêne	E1
117505	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	E1
117507	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	E1
118477	<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux	E1
124619	<i>Spiraea alba</i> Du Roi, 1772	Spirée blanche	E1
103254	<i>Hypericum calycinum</i> L., 1767	Millepertuis à calice persistant	E2
4872	<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E2
115096	<i>Pontederia cordata</i> L., 1753	Pontédérie à feuilles cordée	E2
116485	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Pyracantha	E2
118923	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král, 1985	Renouée à épis nombreux	E2
121686	<i>Scirpus atrovirens</i> Willd., 1809	Scirpe noirâtre	E2
125331	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de Nouvelle-Angleterre	E2
448412	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster des jardins ; Aster de Virginie	E2
125338	<i>Symphotrichum x versicolor</i> (Willd. (pro sp.)) G.L.Nesom, 1995	Aster versicolor ; Aster bigarré	E2
92494	<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc	S
159937	<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux	S
92793	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Orpin de Helms, Crassule	S
97722	<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó, 1930	Euphorbe	S
103139	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule	S
109144	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle	S
117692	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique	S

124300	<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun, 1864	S
124635	<i>Spiraea douglasii</i> Hook., 1832	Spirée de douglas	S

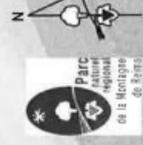
A1	TAXON EXOTIQUE ENVAHISSANT AVÉRÉ SUR LE TERRITOIRE CHAMPARDENNAIS. [ATTENUATION DES IMPACTS/RESTAURATION ECOLOGIQUE]
A2	TAXON EXOTIQUE ENVAHISSANT AVÉRÉ SUR LE TERRITOIRE CHAMPARDENNAIS, DISTRIBUTION LOCALISÉE. [ATTENUATION DES IMPACTS/RESTAURATION ECOLOGIQUE]
P1	TAXON POTENTIELLEMENT INVASIF, PROLIFÈRE SURTOUT EN MILIEUX PERTURBÉS. [EEE AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. MESURES URGENTES DE CONTRÔLE ET DE CONFINEMENT]
P2	TAXON POTENTIELLEMENT INVASIF, PROLIFÈRE SURTOUT EN MILIEUX PERTURBÉS. [MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONFINEMENT]
E1	TAXON "ÉMERGENT" A TENDANCE INVASIVE, PRÉSENCE PONCTUELLE, EEE AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. [INTERVENTION URGENTE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]
E2	TAXON "ÉMERGENT" A TENDANCE INVASIVE: PRÉSENCE PONCTUELLE, EEE NON AVÉRÉE EN TERRITOIRE VOISIN. [INTERVENTION RAPIDE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]
S	TAXON DE LA LISTE D'ALERTE: ABSENT DE LA RÉGION. EEE AVÉRÉE DANS UN TERRITOIRE PROCHE, APPARITION À SURVEILLER. [INTERVENTION PRIORITAIRE (ÉRADICATION) EN CAS DE DÉTECTION EN MILIEUX NATURELS]



Prescriptions:

- L151-23 - préservation des mares à enjeux
- N ou EBC

BD ORTHO® ©IGN Paris 2016, ©PNRM 2019 Copie et reproduction interdites. Réalisation : Parc naturel régional de la Montagne de Reims, décembre 2019.



6. Chambre d'Agriculture



Monsieur le Maire
Mairie de BASLIEUX SOUS CHATILLON
1 Rue de l'Eglise
51700 BASLIEUX SOUS CHATILLON

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2019

Monsieur le Maire,

Objet
PLU de BASLIEUX SOUS CHATILLON

Référence
Dossier n°2019/597
Votre lettre du 20/09/2019
reçue le 24/09/2019

Dossier suivi par
Pôle Territoires, environnement et
société

Copie à
- Direction Départementale des
Territoires
- Geogram

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr



En réponse à votre demande d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de la Chambre d'agriculture.

1/ RAPPORT DE PRESENTATION et PADD

Concernant les objectifs démographiques :

L'objectif démographique de la commune est de 0,8%, pour atteindre une population de l'ordre de 210 habitants à l'horizon 2030.

Afin de répondre à cet objectif il est estimé un besoin de 11 constructions.

Vous estimez que 13 logements pourraient être construits dans les 2,26 ha de dents creuses, après application d'un coefficient de rétention foncière.

Nous remarquons que certaines parcelles que vous identifiez en dents creuses pourraient être considérées comme de l'extension au vu de leur configuration.

Néanmoins, aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue et la surface de terres agricoles impactées par la zone urbaine serait de 7 360 m². Nous soulignons donc l'impact limité du PLU sur les terres agricoles.

Concernant l'activité agricole :

Dans votre PADD vous inscrivez bien la volonté de pérenniser l'activité agricole et d'offrir des possibilités de développement aux exploitations agricoles, de préserver le foncier agricole et le vignoble AOC.

Page 1 sur 2

2/ZONAGE

Vous classez les terres agricoles en quatre secteurs :

- La majorité des terres agricoles est classée en zone A, ce qui permet aux exploitations agricoles de se développer.
- Des secteurs Ap inconstructibles correspondant soit au périmètre de captage soit à un espace de potentiel, développement pour de l'habitat.
- L'élevage bénéficie d'un classement spécifique Ae permettant son développement.
- Le vignoble AOC est préservé par un classement en zone Av.

Ainsi ce zonage laisse des possibilités pour le développement des exploitations agricoles et permet de préserver le vignoble AOC.

3/ REGLEMENT

- P38. Dans la zone A, Occupations et utilisations du sol interdites :

Vous interdisez « *Les constructions non liées aux activités agricoles* ».

Afin de correspondre au code de l'urbanisme et d'éviter toute dérive, nous souhaitons que le règlement interdise toutes les constructions **non nécessaires à l'exploitation agricole**.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** sur ce dossier de PLU **sous réserves** d'apporter la modification au règlement, et d'être compatible avec le SCoTER.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Présidente,
Béatrice MOREAU

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "B. Moreau". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE" around the top edge and "DE LA MAYENNE" around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a plow and a sheaf of wheat.

7. Chambre de Commerce et d'Industrie



POLE AMENAGEMENT

N/Réf : PW/MV/SR
Affaire suivie par : Stéphanie RIFFAUD
Tél. direct : 03 26 50 62 33
E-mail : s.simon@marne.cci.fr
Objet : avis projet de PLU arrêté de Baslieux Sous Chatillon



Mairie de Baslieux-Sous-Chatillon
A l'attention de Monsieur Jean-Marc GUILLEMONT
Maire
1 rue de l'Eglise
51700 Baslieux-Sous-Chatillon

Reims, le 21/10/2019

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu, pour avis, un exemplaire du projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne a bien noté l'objet du PLU en matière de développement économique ; à maintenir les activités existantes et développer le tissu économique local en autorisant les activités économiques au sein des zones urbaines.

Après examen des différentes pièces du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne n'a pas de remarque à formuler et émet un avis favorable sur le projet arrêté du PLU de votre commune.

Vous souhaitant bonne réception de ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.


Philippe WITWER
Directeur Général

CCI de la Marne en Champagne
Site de Châlons (siège social) : 42 rue Grande Étape | CS 90533 | 51010 Châlons-en-Champagne Cedex | T. 03 26 50 62 50
Boîte aux lettres : 1 rue Claude d'Espence | CS 90533 | 51010 Châlons-en-Champagne Cedex
Site de Reims : 5 rue des Marmouzets | CS 60025 | 51722 Reims Cedex | T. 03 26 50 62 50
info@marne.cci.fr | www.marne.cci.fr | Siret 130 022 833 00060 | code naf 9411Z

8. INAO



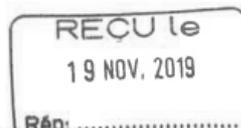
INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr



Répondu :
Monsieur le Maire de la commune de
Baslieux-sous-Châtillon
Mairie
1, Rue de l'Eglise
51700 BASLIEUX SOUS CHATILLON

Epernay, le 18 novembre 2019

V/Réf :
N/Réf : OR/CM/DB 19.911
Objet : Plan Local d'Urbanisme – Baslieux-sous-Châtillon

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 septembre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan Local d'urbanisme de la commune de Baslieux-sous-Châtillon.

La commune de Baslieux-sous-Châtillon est comprise dans les aires géographiques :

- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins,
- de l'AOC "Brie de Meaux" ; nous n'avons pas recensé de siège d'exploitation en lien avec ces AOP sur cette commune,
- des indications géographiques spiritueux "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia de Champagne" ou "Ratafia champenois".

Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :
La zone délimitée AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" est bien prise en compte dans le projet.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : D.D.T. 51 Châlons en Champagne.

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00
www.inao.gouv.fr